



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 13 juin 2022

Service paysages, eau et biodiversité
Pôle eau et milieux aquatiques
Affaire suivie par : Jean-Michel POUTIER
Tél : 0596 59 59 68
Courriel : jean-michel.poutier@developpement-
durable.gouv.fr

Note de présentation
Zone sensible à l'eutrophisation (ZSE)

1- Définition

"Eutrophisation" : Enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote et/ou du phosphore, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de la qualité de l'eau en question.

2- Cadre réglementaire

Directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

L'article 5.1 de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) demande aux Etats membres de délimiter des zones sensibles à l'eutrophisation. L'article 5.6 de cette même directive prévoit que cette délimitation soit révisée tous les 4 ans.

Code de l'environnement

L'article R211-94 du code de l'environnement précise que les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.

Il prévoit qu'il appartient aux préfets coordonnateurs de bassin d'élaborer un projet de délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation et d'arrêter ce zonage après avis du Comité de l'eau de la biodiversité (CEB).

La consultation de la collectivité territoriale de Martinique et de la chambre d'agriculture est obligatoire.

Note technique du 6 juin 2019 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) et à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.4 de cette directive

Elle demandait que l'opportunité de réviser ou non les zones sensibles sur un territoire soit évaluée au regard des résultats obtenus par le programme de surveillance de l'état des eaux et de toute autre donnée disponible.

3- Conséquences du classement

Les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et effectués dans des zones sensibles sujettes à eutrophisation sont les suivantes :

<i>Rejet en zone sensible à l'eutrophisation</i>	<i>CHARGE BRUTE de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement en kg/ j de DBO5</i>	<i>Concentration max (mg/l)</i>	<i>Rendement</i>
Azote Global (NGL)	600 < < 6 000	15	70 %
	> 6000	10	70 %
Phosphore Total (Pt)	600 < < 6 000	2	80%
	> 6000	1	

4- Etudes

Le 4 mars 2021, l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) a présenté en CEB une approche liminaire pour aider à la définition des zones sensibles à l'eutrophisation en Martinique.

Elle faisait le constat de développement de macroalgues sur les récifs coralliens et le déclassement de neuf masses d'eau en état moyen ou médiocre pour l'indice « biomasse DCE ». La conclusion était que des signes forts d'eutrophisation impactant les écosystèmes côtiers martiniquais existaient.

Des éléments de courantologie permettaient de proposer une évaluation de la sensibilité des masses d'eau côtières à l'eutrophisation autour de la Martinique.

5- Disposition du SDAGE retenue

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 demandait que l'opportunité de classer tout ou partie du littoral en zone sensible à l'eutrophisation par arrêté préfectoral soit réévaluée.

Le 15 octobre 2020, le préprojet du SDAGE 2022-2027 confirmait l'importance de vérifier l'opportunité de faire un classement en ZSE. La version mise à la disposition du public indiquait qu'une cartographie des ZSE devait être définie avant le 31 décembre 2022.

Suite à la présentation en CEB par l'IFREMER, une décision a été votée à l'unanimité par le CEB sur la nécessité de repérer les zones sensibles à l'eutrophisation dans le SDAGE, d'évaluer les niveaux d'urgence et de définir les différentes pressions impactantes.

SDAGE de la Martinique 2022-2027

La disposition du SDAGE « II-A-10. Réévaluer le classement en zone sensible à l'eutrophisation de tout ou partie du littoral » indique :

« Conformément à l'article R211-94 du code de l'environnement, le projet de délimitation fera l'objet d'une concertation, notamment auprès des EPCI compétents en assainissement. La procédure prévoit également une consultation de la chambre d'agriculture et de la CTM sur le projet de délimitation ainsi qu'une consultation du public pendant 2 mois. Le Parc naturel marin de Martinique (PNNM) pourra également être consulté. Le projet de délimitation sera soumis à l'avis du comité de l'eau et de la biodiversité avant signature de l'arrêté par le préfet avant le 31 décembre 2022. »

6- Réunions techniques

Réunion du 10 novembre 2021

L'IFREMER, la DEAL, l'ODE, le PNNM étaient représentés. Il a été décidé des points suivants :

Masses d'eaux littorales qui seraient à classer

A minima, les masses d'eaux littorales pour lesquelles un risque d'eutrophisation est avéré selon la note de l'Ifremer seraient à classer en zone sensible, à savoir Nord Baie de Fort-de-France (FRJC015), Baie de Sainte-Luce (FRJC017), Fond Ouest de la Baie du Robert (FRJC005), Est de la Baie du Robert (FRJC007), Baie du Galion (FRJC014).

Pour gagner en lisibilité et sensibiliser sur la fragilité du milieu marin, l'ensemble des masses d'eau littorales pour lesquelles le risque d'eutrophisation est potentiel même si, pour certaines, le risque d'eutrophisation ne provient pas de la pression assainissement collectif, serait proposé au classement.

Les masses d'eau concernées sont : Baie de Genipa (FRJC001), Baie du Marin (FRJC010), Littoral du Vauclin à Sainte-Anne (FRJC006), littoral du François au Vauclin (FRJC008), Baie de Trinité (FRJC012), Nord Atlantique, plateau insulaire (FRJC004).

La question de la masse d'eau de la baie de Fort-de-France est restée en suspens dans l'attente de la présentation par le BRGM d'une étude sur la courantologie dans cette baie.

Cours d'eau à classer en zone sensible

La question du classement des cours d'eau qui se rejettent dans les masses d'eaux littorales qui seraient classées en zone sensible a été posée.

a) Cas des masses d'eau au sens du SDAGE

Il a été proposé de classer les masses d'eau cours d'eau qui sont concernées par les rejets des stations d'épuration contenues dans une agglomération de plus de 10 000 Eh qui débouchent dans les masses d'eaux littorales qui seraient classées en zone sensible et qui présentent des signes d'eutrophisation (déclassement des paramètres azote, phosphore, indices biologiques).

Les masses d'eau cours d'eau concernées sont :

- rivière Madame (FRJR116)
- rivière Monsieur (FRJR115)
- Lézarde aval (FRJR113)

b) Cas des cours d'eau qui ne sont pas des masses d'eau

Certains cours d'eau, qui ne sont pas des masses d'eau au sens du SDAGE, débouchent dans ces masses d'eau littorales et sont concernés par des rejets de stations d'épuration de plus de 10 000 Eh. Il a été proposé de rajouter ces cours d'eau à la liste des zones sensibles.

Les cours d'eau suivants seraient concernés :

- Rivière Lazaret à Ducos (rejet STEU Pays Noyé)
- Rivière Mastor au Marin (rejet STEU Marin/Sainte-Anne)

L'impact prévu sur les infrastructures est le suivant :

Neuf STEU de plus de 10 000 Eh sont concernées. La majorité d'entre elles sont déjà soumises par arrêté préfectoral aux nouvelles contraintes.

Les petites STEU situées dans la même agglomération d'assainissement pourraient être concernées.

Présentation du BRGM du 7 avril 2022

La présentation de l'étude BRGM sur la courantologie dans la baie de Fort-de-France le 7 avril 2022, montre qu'il n'y a pas d'éléments pertinents pouvant justifier un classement de la masse d'eau Ouest baie de Fort-de-France.

Réunion du 28 avril 2022

La CAP Nord, la CAESM, l'Odyssi, l'IFREMER, l'ODE, le PNMM et la DEAL étaient représentés.

Les problématiques ont été présentées et expliquées. Il n'y a pas eu de remise en cause de la cartographie proposée.

Une réunion avec les mêmes éléments a eu lieu le 19 mai 2022 avec la CACEM qui n'avait pas pu être présente le 28 avril.

7- Suite procédure

La procédure prévoit une consultation de la chambre d'agriculture et de la CTM sur le projet de délimitation ainsi qu'une consultation du public pendant 2 mois.

Le SDAGE 2022-2027 prévoit que les EPCI et le PNNM soient également être consultés.

Le projet de délimitation doit être soumis à l'avis du CEB avant signature de l'arrêté et publication au journal officiel.

A partir de la publication de l'arrêté préfectoral de délimitation des zones sensibles, les collectivités disposent de sept ans pour se mettre en conformité avec le nouveau niveau de rejet qui sera imposé.

En cas de non-respect, il y a un risque de contentieux européen.

8- Liste des agglomérations et STEU concernées

Agglomération	Agglomérations de plus de 10 000 Eh et stations d'épurations d'épuration contenues dans ces agglomérations concernées zones sensibles				Rejets		Bale de Génipa	FRJC001	arrêté préfectoral	Fréquences P1/N	valeurs seuils AP
	STEU	Capacités nominales	Rivière Lazaret mangrove de Génipa	Rivière Monsieur	FRJR115	FRJR116					
Ducos	Pays Noyé	11000									
	Canal Cocote	300									
	Dillon 2	60000									
	Dillon 1	25000									
	Pointe des nègres	30000									
	Godissard	13000									
	Long pré	1200									
	lot les éverglades	500									
	rés. Des Iles	500									
	amep	250									
	rés les Cyciades	600									
	Fort de France	plateau tiberge	600								
lunette bouillie		500									
rés zamanans		100									
rés mimosa		120									
rés les goyaves		80									
rés laetitia		50									
lamentin multigros		60									
crossma		50									
lamentin connexion		150									
lamentin blandin		350									
lot modeste		150									
Lamentin		Gaigneron	35000	Lézarde aval		FRJR111					
Marin	Marin Sainte-Anne	12500	Rivière Mastor								
	Marin Duprey	250	Ravine								
Robert ^(*)	Pointe Lynch	1000	direct		FRJC005						
	Moulin à vent Courbaril	3000 2000	Ravine Mansarde Catalogne Ravine Mansarde Catatogie (embouchure)								
Sainte-Luce	Gros Raisin	16755	émissaire mer								
Trinité ^(*)	Desmatinières	10000	émissaire mer								
Agglomération non concernée zones sensibles											
Trois-Ilets	Anse Marette	12830	émissaire mer								

(*) Pour le Robert, la somme des capacités nominales est bien égale à moins de 10 000 EH mais la nouvelle station de Pontaléry aura une capacité de 16 000 EH.

(*) Pour Trinité, la station de Desmatinières, n'a jamais atteint sa capacité nominale de 10 000 EH. Elle a été ajoutée à titre informatif

9- Cartographie proposée

